

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1956 B 00053

Numéro SIREN : 456 500 537

Nom ou dénomination : DALKIA

Ce dépôt a été enregistré le 20/12/2021 sous le numéro de dépôt 26145



Société Anonyme au capital de 220 047 504 €
Siège social : 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 59350 SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE
456 500 537 RCS Lille Métropole
(la « Société »)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 8 NOVEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un,

Le 8 novembre à huit heures trente,

Les administrateurs de la Société se sont réunis dans les locaux de la société EDF situés 22/30 avenue Wagram - 75008 Paris, sur convocation de la Présidente.

Sont présents ou représentés :

- Madame Sylvie JEHANNO	Administratrice et Présidente Directrice Générale
- Monsieur Jean-Bernard LEVY	Administrateur représenté par Monsieur Marc BENAYOUN
- Monsieur Marc BENAYOUN	Administrateur
- Madame Agnès DUMONT	Administratrice
- Madame Pascale GRANOTIER	Administratrice
- Madame Florence SCHREIBER	Administratrice
- Madame Marie-Chantal MAREMMANI	Administratrice salariée
- Monsieur Brice MELLIES	Administrateur salarié
- Monsieur Michel TALBOT	Administrateur salarié

Est absent et excusé :

- Monsieur Norbert BATTISTELLO	Secrétaire du CSE Central
--------------------------------	---------------------------

Assistent à la réunion :

- Monsieur Eric MOLINIÉ	Secrétaire Général de Dalkia et Secrétaire de séance
- Monsieur Denis ROUHIER	Directeur Financier de Dalkia
- Monsieur Benoit DUJARDIN	Directeur de la Région Est de Dalkia
- Madame Agnès GARBAY	Directrice Juridique de Dalkia
- Monsieur Paul ISAMBERT	Responsable Juridique Pôle Corporate

Constatant que le quorum est réuni et que le Conseil d'Administration peut valablement délibérer, la Présidente ouvre la séance à huit heures trente.

La Présidente rappelle l'ordre du jour de ce conseil :

....

- Projet de fusion-absorption de la société Dalkia Biogaz Belgique par la société Dalkia

.../...

Projet de fusion par voie d'absorption de la société Dalkia Biogaz Belgique par la Société Dalkia

La Présidente rappelle que le groupe Dalkia Biogaz est spécialisé dans le développement, le financement et l'exploitation de projets de production et de valorisation de biogaz. Pour des raisons historiques, la holding de tête de Dalkia Biogaz se trouve en Belgique.

Pour cette raison, dans le cadre du recentrage des activités du groupe Dalkia Biogaz sur le périmètre français et d'une simplification de son organisation juridique, Monsieur Denis ROUHIER informe les membres du Conseil d'Administration qu'il est envisagé de procéder à la fusion par voie d'absorption de Dalkia Biogaz Belgique, société anonyme de droit belge, dont le siège social est situé Fond Jean Pâques 4 – 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve – RPM du Brabant Wallon 0477.767.362 (« **DKBB** » ou la « **Société Absorbée** ») par son associé unique, la Société (la « **Fusion** »).

En effet, DKBB est désormais dépourvue d'activité opérationnelle en Belgique et aucune stratégie de développement de l'activité sur le territoire belge n'est envisagée. Dans ce contexte, la Fusion est prévue dans un souci de simplification de l'organigramme et de l'organisation juridique du Groupe.

Monsieur Denis ROUHIER précise les principales conditions de la Fusion, à savoir :

- A titre de fusion, DKBB fera apport à la Société de la totalité de son actif, à charge pour la Société de supporter son passif.
- La Fusion sera définitivement réalisée juridiquement le dernier jour du mois au cours duquel le certificat de légalité de la Fusion tel que prévu par l'article L.236-30 du Code de commerce aura été délivré (la « **Date de Réalisation** »), étant précisé que ladite Date de Réalisation devrait intervenir au plus tard le 31 décembre 2022, faute de quoi le traité de Fusion serait considéré comme caduc.
- Aucune rétroactivité comptable et fiscale n'est prévue de sorte que la Fusion prendra effet, d'un point de vue comptable et fiscal à la Date de Réalisation.
- Conformément aux dispositions de l'article R. 236-3 4° du Code de Commerce, toute société par actions participant à une opération de fusion doit mettre à la disposition de ses actionnaires un état comptable intermédiaire établi selon les mêmes méthodes et les mêmes règles de présentation que celles utilisées pour son dernier bilan et arrêté à une date qui doit être antérieure de moins de 3 mois à la date de signature du projet de traité de fusion. Dans ce cadre, il sera proposé au conseil d'arrêter un état comptable intermédiaire au 30 septembre 2021 établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel.
- Les conditions de la Fusion seront établies provisoirement sur la base :
 - pour la Société, de l'état comptable intermédiaire au 30 septembre 2021 ;
 - pour DKBB, de l'état comptable intermédiaire au 30 septembre 2021 ;

étant précisé que les chiffres définitifs de la fusion résulteront des comptes de la Société Absorbée à la Date de Réalisation de la Fusion.

- La Société détenant à la date des présentes la totalité des actions représentant la totalité du capital social de la Société Absorbée et s'engageant à les détenir jusqu'à la Date de Réalisation, la Fusion sera soumise au régime des fusions simplifiées au sens de l'article L.236-11 du Code de commerce sous réserve des dispositions spécifiques des articles L236-25 et R236-13 du code de commerce, et d'une opération assimilée à la fusion par absorption au sens de l'article 12:7 du Code des sociétés et des associations belge.

En conséquence :

- il n'y a pas lieu à la désignation d'un commissaire à la fusion ou un commissaire aux apports pour établir les rapports mentionnés à l'article L.236-10 du Code de commerce ; et
- la Fusion n'emporte ni augmentation de capital dans le chef de la Société, ni échange d'actions conformément aux articles L.236-3 du Code de commerce et 12:13 alinéa 2 du Code des sociétés et des associés belge, ni corrélativement, à la détermination d'une parité d'échange entre les actions de la Société Absorbée d'une part et les actions de la Société d'autre part.

- La Société Absorbée et la Société étant sous contrôle commun au regard des dispositions du règlement n° 2014-3 relatif au Plan comptable général du 5 juin 2014 tel que modifié par les règlements n° 2017-01 du 5 mai 2017 et n° 2019-06 du 8 novembre 2019 de l'Autorité des normes comptables homologué par arrêté du 26 décembre 2019, les éléments d'actif et de passif transmis à la Société Absorbante seront provisoirement valorisés à leur valeur nette comptable telle qu'elle figure dans l'état comptable intermédiaire en date du 30 septembre 2021 de la Société Absorbée.

- Sur la base de l'état comptable intermédiaire en date du 30 septembre 2021 de la Société Absorbée, le montant estimé de l'actif de cette dernière s'élève provisoirement à 50.474.609€ et le montant estimé du passif de DKBB s'élève provisoirement à 44.471.025€.

Le montant total de l'actif net de la Société Absorbée sur la base de l'état comptable intermédiaire en date du 30 septembre 2021 de cette dernière s'élevant provisoirement à 6.003.584€ et la valeur des actions de la Société Absorbée dans les comptes annuels de l'exercice clos le 30 décembre 2020 de la Société s'élevant à 20,55€, la différence représente le montant prévu du boni de fusion, qui s'élève provisoirement à 6.003.563,45€, étant rappelé que les chiffres définitifs de la fusion résulteront des comptes de la Société Absorbée à la Date de Réalisation de la Fusion.

- La réalisation définitive de la Fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée et l'ensemble des actifs et passifs de la Société Absorbée seront transférés à la Société dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation.

Conformément à l'article L.236-27 du Code de commerce, les administrateurs rédigent un rapport écrit et circonstancié qui expose la situation patrimoniale de la Société et de DKBB et qui explique et justifie d'un point de vue juridique et économique l'opportunité, les conditions et les modalités de la Fusion.

Le Conseil d'Administration, après avoir pris connaissance du projet de traité de fusion à conclure entre la Société et DKBB, aux termes duquel la Société absorbera DKBB selon les conditions précisées ci-dessus (le « Traité de Fusion »),

décide, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- d'arrêter un état comptable intermédiaire de la Société au 30 septembre 2021 conformément à l'article R 236-3 du code de commerce ;
- d'approuver la proposition de fusion par voie d'absorption de DKBB par la Société ;
- d'approuver le Traité de Fusion ;
- d'arrêter et d'approuver le rapport écrit et circonstancié du Conseil d'Administration ;
- de conférer à Madame Sylvie JEHANNO, en sa qualité de Présidente-Directrice Générale, les pouvoirs suivants, dont l'énumération n'est pas limitative :
 - négocier, finaliser, arrêter le texte définitif et signer avec la Société Absorbée, le projet de Traité de Fusion ;
 - signer toutes pièces, actes et documents complémentaires, réitératifs ou rectificatifs, élire domicile, substituer, déléguer tous pouvoirs et généralement faire tout ce qui sera nécessaire ou utile en vue de la conclusion du projet de Traité de Fusion et de la réalisation de la Fusion ;
 - remplir toutes formalités préalables à la Fusion, notamment en ce qui concerne le dépôt et la publication du projet de Traité de Fusion ;
 - signer la déclaration de conformité aux fins d'obtention de l'attestation de conformité ;
 - en cas d'opposition faite au projet de Traité de Fusion, intervenir dans toutes les procédures ;
 - signer la déclaration de régularité et de conformité et plus généralement signer tous documents et plus généralement faire le nécessaire en vue d'obtenir le certificat de légalité ;
 - effectuer toutes démarches et formalités, ainsi que procéder aux publications nécessaires consécutivement à la réalisation de la Fusion ;
 - constater la levée des conditions et acter la réalisation définitive de l'opération ;
 - et d'une façon plus générale, d'établir et signer, avec faculté de délégation, tout document, déclaration, attestation qui serait requis par le notaire ou par le greffier du tribunal de commerce et faire le nécessaire en vue de la délivrance du certificat de légalité.

CERTIFIE CONFORME PAR

La Présidente Directrice Générale



DALKIA BIOGAZ BELGIQUE
Société Anonyme
Fond Jean Pâques 4
1348 Louvain-la-Neuve
RPM (Brabant wallon) 0477.767.362
La « Société »

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 8 NOVEMBRE 2021

OUVERTURE ET COMPOSITION DE LA REUNION

Le conseil d'administration se réunit sous la présidence de Serge BURTIN (le « **Président** »).

Les administrateurs suivants participent à la réunion :

- Monsieur Serge BURTIN
- Monsieur Yannick LEBORGNE

Le Président déclare que tous les administrateurs de la Société prennent part à la réunion et que le conseil d'administration est valablement constitué et peut délibérer sur l'ordre du jour sans qu'il ne doive être justifié de l'accomplissement des formalités de convocation.

ORDRE DU JOUR

Le Président rappelle que les points suivants sont à l'ordre du jour :

1. Déclaration concernant la réunion de toutes les actions de la Société dans les mains d'un actionnaire unique (Dalkia SA) ;
2. Examen de l'opération de fusion transfrontalière par absorption envisagée ;
3. Approbation du projet commun de fusion transfrontalière par absorption ;
4. Approbation d'un état comptable intermédiaire au 30 septembre 2021 ;
5. Approbation du rapport écrit et circonstancié du conseil d'administration en application de l'article 12:113 du Code des Sociétés et des Associations (« **CSA** ») ;
6. Convocation de l'assemblée générale extraordinaire de la Société ;
7. Renonciation des administrateurs ; et
8. Pouvoirs.

RESOLUTIONS

Après délibération, le conseil d'administration prend à l'unanimité les décisions suivantes :

1. **Déclaration concernant la réunion de toutes les actions de la Société dans les mains d'un actionnaire unique (Dalkia SA)**

Le conseil d'administration déclare par la présente, conformément à l'article 2:8, §4 CSA, que Dalkia SA, une société anonyme de droit français, au capital de 220.047.504 euros, ayant son siège 37, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 59350 Saint-André-Lez-Lille (France) et immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 456.500.537 est propriétaire de toutes les actions de la Société depuis le 18 octobre 2021.

YL SB

2. Examen de l'opération de fusion transfrontalière par absorption envisagée

Le Président rappelle que le conseil d'administration de la Société a proposé à l'assemblée générale de procéder à la dissolution de la Société, à intervenir à la suite de la fusion transfrontalière par absorption de la Société (société absorbée) par Dalkia SA (société absorbante). Cette approche permet en effet d'assurer l'arrêt de la Société de manière maîtrisée en évitant les incertitudes nécessairement liées à une mise en liquidation. En outre, une mise en liquidation n'est pas envisageable au regard des engagements encore ouverts de la Société repris ci-après.

Il est également rappelé que la fusion transfrontalière n'a pu être mise en œuvre avec effet immédiat en raison des impératifs/circonstances visées ci-dessous, au regard desquelles les évolutions suivantes peuvent être relevées :

- Dans le cadre de la convention d'achat d'actions relative à la vente et à l'achat des actions représentant la totalité du capital de Libramont Energies Vertes SA détenues par la Société et Envitec Biogas AG à L'Oréal Libramont SA du 13 novembre 2020 (la « **Convention** »), un différend sur l'ajustement du prix des actions cédées demeurait ouvert entre l'acheteur, L'Oréal Libramont SA, et les vendeurs, la Société et Envitec Biogas AG. Le Société ne pouvait donc être dissoute à la suite de la fusion transfrontalière par absorption avant qu'un arrangement ne soit trouvé entre la Société et L'Oréal Libramont SA. Un accord a récemment été trouvé entre les parties et le différend sur l'ajustement du prix a donc été réglé;
- Le conseil d'administration de la Société avait estimé qu'il était nécessaire d'attendre l'écoulement d'une période d'un an à la suite de la signature de la Convention (soit jusqu'au 13 novembre 2021) afin d'apprécier le risque réel concernant l'introduction d'une réclamation (« *claim* ») en cas de violation des garanties (« *sellers' warranties* ») que pourrait avoir L'Oréal Libramont SA à l'encontre de la Société. Le conseil d'administration constate qu'à ce jour aucune demande de cette nature n'a été introduite ;
- L'article 14.4 de la Convention mentionne que « *aucun des droits et obligations découlant de la Convention ne peut être cédé, transféré (que ce soit directement ou indirectement, par le biais d'une vente, d'un apport en capital, d'une donation ou de toute autre opération de quelque nature que ce soit, y compris une fusion, une scission (partielle), un spin-off, la vente ou l'apport d'une branche d'activité ou d'une universalité) ou grevé, sans le consentement écrit préalable des autres parties. Tant que ce consentement n'a pas été obtenu, la partie cédante continue d'être responsable de toutes les obligations qu'elle avait l'intention de céder* ». La cession des droits et obligations repris dans la Convention de la Société (société absorbée) à Dalkia SA (société absorbante) à la suite d'une fusion est donc en principe interdite sans le consentement préalable des autres parties de la Convention. L'accord des parties a été sollicité ; et
- Bien que la fusion transfrontalière est une opération complexe nécessitant la coordination de nombreuses parties en France et en Belgique, et dont l'implémentation prend par conséquent du temps, les diverses équipes ont avancé positivement dans la préparation du projet ; et
- Un processus d'information du personnel a été mis en œuvre.

Les impératifs/circonstances visés ci-avant ayant été intégralement levés, le Conseil d'administration estime que la procédure de fusion peut être initiée.

Par voie de conséquence, le Conseil d'administration a préparé un projet de fusion transfrontalière par absorption de la Société par Dalkia SA, une société anonyme de droit français, au capital de 220.047.504 euros, ayant son siège 37, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 59350 Saint-André-Lez-Lille (France)

et immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 456.500.537 (la « **Société Absorbante** » ou « **Dalkia** »), dont le Président expose les grandes lignes comme suit :

La Société Absorbante et la Société ont l'intention de procéder à une fusion transfrontalière par absorption en vertu de laquelle l'intégralité du patrimoine, tant activement que passivement, de la Société sera transmise à titre universel à Dalkia et la Société sera dissoute de plein droit, sans liquidation (ci-après la « **Fusion** »).

Dans la mesure où l'intégralité des actions représentatives du capital de la Société est détenue par la Société Absorbante, la Fusion s'opère sous la forme d'une opération assimilée à la fusion par absorption au sens de l'article 12:7 CSA.

La présente opération de Fusion s'inscrit dans le cadre de la réorganisation interne du groupe Dalkia auquel appartiennent la Société et la Société Absorbante (ci-après le « **Groupe** »). La Société est désormais dépourvue d'activité opérationnelle en Belgique et aucune stratégie de développement de l'activité sur le territoire belge n'est envisagée. Dans ce contexte, il est prévu, dans un souci de simplification de l'organigramme et de l'organisation juridique du Groupe, la fusion par voie d'absorption de la Société par Dalkia.

La Fusion emportera, conformément aux articles 12:108 *juncto* 12:13 CSA, les conséquences suivantes :

- la Société sera dissoute sans liquidation et cessera donc d'exister;
- tous les actifs, droits et obligations de la Société seront - sans exception - transférés automatiquement et de plein droit à la Société Absorbante.

Après délibération, le conseil d'administration considère, compte tenu de ce qui précède, que la Fusion envisagée permettra d'assurer le développement des activités du Groupe et est conforme à son intérêt social de sorte qu'il l'approuve à l'unanimité.

3. Approbation du projet commun de fusion transfrontalière par absorption

Dans le cadre de la Fusion et conformément à l'article 12:111 CSA, les organes d'administration de la Société et de la Société Absorbante ont établi un projet commun de fusion par absorption, lequel est annexé au présent procès-verbal en **Annexe 1**.

Après délibération, le conseil d'administration confirme que le projet de fusion de la Société et de la Société Absorbante est bien conforme à l'intérêt social de la Société et approuvent à l'unanimité ce projet.

Ce projet devra être déposé par la Société au greffe du Tribunal de l'Entreprise du Brabant Wallon au plus tard 6 semaines avant la date à laquelle le projet de fusion sera soumis à l'assemblée générale de la Société.

4. Arrêt d'un état comptable intermédiaire au 30 septembre 2021

Le Président rappelle que les termes et conditions de la Fusion ont été établis provisoirement sur la base de la situation comptable intermédiaire au 30 septembre 2021 de la Société et de la Société Absorbante.

À cet effet, un projet d'état comptable intermédiaire arrêté au 30 septembre 2021 a été préparé et repris en **Annexe 2**.

Ce projet est examiné et, après délibération, le conseil d'administration approuve l'état comptable intermédiaire arrêté au 30 septembre 2021.

5. Approbation du rapport écrit et circonstancié du conseil d'administration en application de l'article 12:113 CSA

Le Président rappelle qu'en application de l'article 12:113 CSA, le conseil d'administration doit, en vue de procéder à la fusion transfrontalière par absorption, établir un rapport justifiant le projet de Fusion.

Le conseil d'administration approuve à l'unanimité ce rapport, qui forme l'**Annexe 3** du présent procès-verbal.

Ce rapport écrit et circonstancié sera mis à la disposition des actionnaires et des salariés au moins un mois avant l'assemblée générale des actionnaires devant se prononcer sur la Fusion.

6. Convocation de l'assemblée générale extraordinaire de la Société

Compte tenu de ce qui précède, le conseil d'administration décide, afin de finaliser la Fusion, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire de la Société qui se tiendra le 12 janvier 2022, ou à toute autre date avec substantiellement le même ordre du jour, au sein de l'étude du notaire Gérard INDEKEU & Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, située à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 126, avec l'ordre du jour dont le contenu sera substantiellement le suivant :

1. - Examen du projet commun de fusion transfrontalière établi par les organes d'administration de la société anonyme de droit français « DALKIA », Société Absorbante, et de la société anonyme de droit belge « DALKIA BIOGAZ Belgique », Société Absorbée, conformément aux articles L.236-1 et suivants du Code de Commerce français (C.Comm. français) et de l'article 12:111 du Code belge des sociétés et des associations (CSA).

- Examen et validation du rapport écrit et circonstancié établi par l'organe d'administration de la Société Absorbée conformément à l'article 12:113 CSA.

- Possibilité pour l'actionnaire unique d'obtenir copie des documents précités, sans frais.

2. Selon le projet commun de fusion transfrontalière précité et sous la condition suspensive de la décision de fusion par l'assemblée générale des actionnaires de la Société Absorbante, proposition de fusion transfrontalière par absorption par la société anonyme de droit français « DALKIA », ayant son siège à 59350 Saint-André-Lez-Lille (France), 37 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés (Lille) sous le numéro 456.500.537 (Société Absorbante), de la société anonyme de droit belge « DALKIA BIOGAZ Belgique », ayant son siège à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Fond Jean Pâques 4, inscrite au Registre des Personnes Morales (Brabant Wallon) sous le numéro 0477.767.362 (Société Absorbée), et à laquelle cette société transfère, par suite de sa dissolution sans liquidation, l'intégralité de son patrimoine (qui ne contient aucun immeuble ou droit réel immobilier), tant actif que passif, rien excepté ni réservé, à la Date de Réalisation. La fusion produira ses effets d'un point de vue juridique, le dernier jour du mois au cours duquel le certificat de légalité de la fusion tel que prévu par l'article L236-30 du Code de commerce français aura été délivré par un notaire français ou par le greffe du Tribunal de commerce de Lille Métropole (Date de Réalisation).

3. Sous la condition suspensive de la décision de la fusion dont question ci-avant par l'assemblée générale des actionnaires de la Société Absorbante :

- décision de dissolution sans liquidation de la Société Absorbée à la Date de Réalisation ;
- décision que l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la Société Absorbante des comptes annuels pour l'exercice 2021 vaudra décharge pour les administrateurs et le commissaire de la Société Absorbée pour l'exercice de leur mandat du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021;
- décision que l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la Société Absorbante des comptes pour l'exercice 2022 vaudra décharge pour les administrateurs et le commissaire de la Société Absorbée pour l'exercice de leur mandat du 1^{er} janvier 2022 jusqu'à la Date de Réalisation;
- décision que les livres et documents de la Société Absorbée seront conservés au siège de la Société Absorbante pendant les délais prescrits par la loi.

4. Pouvoirs.

7. Renonciation des administrateurs

Le conseil d'administration prend acte de la décision de chaque administrateur de la Société de renoncer aux formalités de convocation à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires susmentionnée et à la mise à disposition des documents prévus dans le CSA, ainsi qu'à la possibilité d'invoquer la nullité de toute décision de l'assemblée générale extraordinaire à convoquer pour cause d'irrégularité quant à la forme, en application de l'article 2:42 CSA.

8. Pouvoirs

Le conseil d'administration décide de donner mandat à Me Stéphane Collin, Me Candice Kunkera, Me Alice Pilate, Me Evrard de Lhoneux et/ou tout autre avocat du cabinet CMS DeBacker, dont les bureaux sont situés à 1170 Bruxelles, 178 Chaussée de la Hulpe, chacun avec le pouvoir d'agir seul et avec un pouvoir de subdélégation, afin d'effectuer les formalités nécessaires au dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de l'Entreprise du Brabant Wallon ainsi qu'à la publication du projet de fusion aux annexes du Moniteur belge. De manière générale, les mandataires susvisés disposent des pouvoirs les plus étendus pour accomplir toutes les formalités légales relatives au présent projet de fusion.

Le conseil d'administration décide de donner mandat à Monsieur Laurent Dejemeppe, Madame Florence Bajol et/ou à tout autre collaborateur de l'étude du notaire Gérard INDEKEU & Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, située à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 126, et/ou à Me Stéphane Collin, Me Candice Kunkera, Me Alice Pilate, Me Evrard de Lhoneux et/ou à tout autre avocat du cabinet CMS DeBacker dont les bureaux sont situés à 1170 Bruxelles, 178 Chaussée de la Hulpe, chacun avec le pouvoir d'agir seul et avec un pouvoir de subdélégation, afin de procéder à l'exécution et à la constatation des résolutions à prendre, et pour, à l'assemblée générale extraordinaire constater la réalisation de la Fusion précitée, décrire le patrimoine transféré et fixer les conditions de ce transfert.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.



Monsieur Serge BURTIN
Administrateur



Monsieur Yannick LEBORGNE
Administrateur

Annexes :

1. Projet commun de fusion transfrontalière
2. Projet d'état comptable intermédiaire arrêté au 30 septembre 2021
3. Rapport écrit et circonstancié du conseil d'administration en application de l'article 12:113 du Code des sociétés et des associations

**DECLARATION EN VUE DE L'OBTENTION DE L'ATTESTATION DE CONFORMITE
RELATIVE A LA FUSION TRANSFRONTALIERE PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA
SOCIETE DALKIA BIOGAZ BELGIQUE PAR LA SOCIETE DALKIA**

LES SOUSSIGNEES :

DALKIA, société anonyme de droit français au capital de 220.047.504 euros, dont le siège social est sis 37, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 59350 Saint-André-Lez-Lille (France), et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 456 500 537, représentée par Madame Sylvie Jéhanno, agissant en qualité de Présidente-Directrice Générale, dûment habilitée à l'effet des présentes par une décision du conseil d'administration de la société DALKIA SA en date du 8 novembre 2021,

Ladite société sera, au cours des présentes, désignée par sa dénomination sociale, ou appelée (« **Société Absorbante** »),

DE PREMIERE PART,

ET :

DALKIA BIOGAZ BELGIQUE, société anonyme de droit belge au capital de 12.975.030 euros, dont le siège social est sis 4, Fond Jean Pâques, 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Belgique), et immatriculée au registre des personnes morales du Brabant Wallon sous le numéro 0477.767.362, représentée par les membres de son conseil d'administration,

Ladite société sera, au cours des présentes, désignée par sa dénomination sociale, ou appelée (« **Société Absorbée** »),

DE SECONDE PART,

**ONT PREALABLEMENT A LA DECLARATION DE CONFORMITE QUI VA SUIVRE,
EXPOSE CE QUI SUIIT :**


YL

EXPOSE

I/ Le conseil d'administration de la Société Absorbante réuni le 8 novembre 2021 a approuvé et arrêté le projet de traité de fusion transfrontalière par voie d'absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante.

Le conseil d'administration de la Société Absorbée réuni le 8 novembre 2021 a approuvé et arrêté le projet de traité de fusion transfrontalière par voie d'absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante.

II/ Le projet de traité de fusion transfrontalière par voie d'absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante a été signé par acte sous seing privé en date du 8 novembre 2021.

Le projet de traité de fusion constate notamment que la Société Absorbante détient 100% du capital de la Société Absorbée et qu'en conséquence, conformément aux dispositions de l'article 132 de la Directive (UE) 2017/1137 du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés, et de l'article L. 236-3 II du Code de commerce français, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la Société Absorbante contre des actions de la Société Absorbée, de sorte qu'il n'a pas été arrêté de parité d'échange.

III/ Deux originaux du projet de traité de fusion ont été déposés le 17 novembre 2021 au greffe du tribunal de commerce du Brabant Wallon (Belgique) au titre de la Société Absorbée.

Deux originaux du projet de traité de fusion ont été déposés le 10 novembre 2021 au greffe du tribunal de commerce de Lille Métropole au titre de la Société Absorbante.

Le projet de traité de fusion a fait l'objet d'un avis inséré le 26 novembre 2021 aux « Annexes du Moniteur belge » au titre de la Société Absorbée.

Le projet de traité de fusion a fait l'objet d'un avis inséré le 19 novembre 2021 dans le journal d'annonces légales « l'Observateur de l'Avesnois », conformément à l'article R. 236-2 du Code de commerce, et d'un avis inséré le 17 novembre 2021 au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales, conformément à l'article R. 236-15 du Code de commerce.

8
B

YL

DECLARATION

Ceci exposé, Madame Sylvie Jéhanno, en tant que Présidente-Directrice Générale de la Société Absorbante et Monsieur Serge Burtin et Monsieur Yannick Leborgne, en tant que membres du conseil d'administration de la Société Absorbée, sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi, déclarent que les actes et formalités susvisés ont été réalisés en conformité de la loi et les règlements.

Fait à Paris La Défense,

Le 3 décembre 2021,

En 4 exemplaires dont un (1) pour chaque partie et deux (2) pour le greffe du Tribunal de commerce de Lille Métropole

Pour DALKIA SA,
la société absorbante,



Madame Sylvie Jéhanno
Présidente-Directrice Générale

Pour DALKIA BIOGAZ BELGIQUE,
la société absorbée,



Serge Burtin
Administrateur



Yannick Leborgne
Administrateur